

**Arrêté du Président
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2025-01-159

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2023, donnant délégation de signature à Madame Christelle LEBEL, Responsable du service Voirie et Espace Public
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise SIGNATURE sise 9 rue des Erables 54180 HEILLECOURT, en date du 10/04/2025, qui souhaite procéder à des travaux d'application de résine sur voirie et trottoirs pour le compte du Bassin de Pompey,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SIGNATURE est autorisée à occuper le domaine public du 17/04/2025 au 09/05/2025, RUE MARIE DE LORRAINE à Custines pour procéder à des travaux d'application de résine sur voirie et trottoirs.

Au droit du chantier :

- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h.
- le stationnement des véhicules est interdit:
 - * en haut de la rue de part et d'autre;
 - * à hauteur du n°7 de part et d'autre;
 - * à hauteur du croisement avec la rue de Poiroux;
 - * à hauteur du n°19 de part et d'autre.
- la voie de circulation pourra être restreinte avec 3,5m de largeur de voie maintenue.

Article 2 : L'entreprise SIGNATURE sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords de chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires:

- Commune de Custines
- Service Transport
- Service collecte OM
- Recueil des actes administratifs
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Madame Cyndie OUSTALET (SIGNATURE)

Pompey, le **11-04-25**

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

La Responsable du Service Voirie et Espace Public

Christelle LEBEL

Publié et notifié le :

11 04 25